

CONSTITUTION ROUMAINE

EXPLIQUÉE D'APRÈS SES VRAIS PRINCIPES¹.

Nous croyons accomplir une œuvre nécessaire en donnant l'analyse et la justification des principes de cette Constitution, accusée d'idées nouvelles et d'imitation des principes qui ont agité dernièrement l'Europe.

Voici les 22 articles ou demandes des Roumains :

« 1^o Indépendance administrative et législative, fondée sur les traités de « Mircea et de Vlad V, et non intervention des puissances étrangères dans les « affaires du pays. »

Cet article n'a besoin d'aucun commentaire. Les Roumains ont voulu conserver par lui ce qu'ils ont toujours eu jusqu'en 1828, et ce que le traité même d'Andrinople avait respecté.

« 2^o Egalité de droits politiques et civils. »

L'égalité politique et civile a toujours existé de droit et de fait en Moldo-Valachie. Les carrières civiles, militaires et judiciaires ont toujours été ouvertes à tout Roumain, comme la carrière sacerdotale. Qui a poussé la plus grande partie des boyars d'aujourd'hui à monter sur les degrés de la hiérarchie, sinon cette égalité de droits? La plus grande partie parmi eux se compose ou de domestiques devenus boyars en vertu de droits publics, ou des étrangers. Si le pays n'avait pas été gouverné d'après l'égalité politique, Bibesco et Stirbein ne seraient pas parvenus aux plus hauts degrés de la hiérarchie, et tant d'étrangers comme Villara, Linges, Bello, et tant de Phanariotes ne seraient pas des grands boyars. Les Roumains n'ont rien inventé par cet article; ils ont seulement voulu consacrer un ancien droit, et par les articles qui suivent le rendre utile et salutaire en le dégageant de tous les abus qui l'avaient rendu préjudiciable et funeste même.

« 3^o Contribution générale. »

C'est une conséquence de l'égalité politique et civile. On a vu que *boyar* signifie guerrier, officier, et puis fonctionnaire. Tout Roumain dans l'ancien temps était né soldat, et par conséquent guerrier (*boyar*). Lorsqu'on était en

(1) Voyez la brochure intitulée : *Le Protectorat du czar, ou la Roumanie et la Russie.*

fonction, ou à la guerre, on était exempt de contribution. Ce n'est que sous le régime phanariote que les beys, en voulant donner un air de noblesse à leurs parents et aux autres aventuriers qui venaient avec eux, en leur accordant des titres, les rendaient exempts de contributions, puis, pour flatter et corrompre les boyars indigènes, accordaient le même privilège à ceux qui étaient revêtus d'un *castan*. D'ailleurs, sous quel système de gouvernement ne paie-t-on pas d'impôt pour soutenir les frais de l'Etat ?

« 4^e Assemblée générale composée de représentants pris dans toutes les classes de la société. »

Si l'on considère l'histoire de ces deux pays, si l'on voit dans les élections des domni se réunir les représentants de toutes les conditions, l'armée entière — et l'armée c'était le pays ; — si l'on examine l'acte de réformes de Maurocordato, qui a été discuté et adopté par l'Assemblée générale ; si l'on examine un acte semblable, promulgué pour la Moldavie en 1740, et si l'on jette un coup-d'œil sur les signatures apposées sur ces deux actes solennels, preuves palpables de nos anciennes assemblées générales, on verra que l'Assemblée générale roumane a toujours été en effet composée de représentants pris dans toutes les classes de la société. Sa dénomination de *générale* indique sa nature. Les Roumains ne demandent pas à innover, mais à conserver.

« 5^e Le chef de l'Etat responsable, élu pour cinq ans, et éligible dans toutes les classes de la société. »

Les anciens domni, comme élus, ne pouvaient être que responsables envers les électeurs. Et plus tard, lorsque les beys du Phanar payaient de leur tête leurs actes arbitraires, ils n'étaient responsables envers la Porte et punis par elle que sur la plainte des boyars et du pays. Les Roumains ne demandent pas, de nos jours, une pareille responsabilité ; ces temps sont passés, et la Porte, qui respecta, suivant son régime d'alors, les droits de ces deux peuples, refuserait-elle de les respecter, conformément à la civilisation dans laquelle on la voit entrer avec des progrès si rapides ?

Depuis quand le domnu est-il pris seulement parmi les hommes parvenus jusqu'au grade de grands boyars ? — Depuis dix-neuf années, depuis le règlement organique. D'ailleurs, si la Porte, pendant le régime phanariote, nous envoyait ses beys de sinistre mémoire, dans quelle classe de la société les choisissait-elle ? Qui ne connaît l'origine obscure de plusieurs d'entre ces aventuriers esclaves. En outre, si la hiérarchie est ouverte à tout Roumain, si tout Roumain peut devenir boyar, si les petits-fils d'un gardien de chevaux, Bibesco et Stirbein, sont parvenus à la première magistrature de l'Etat, en vertu de quel droit ont-ils pu monter à ce grade ? Les beys du Phanar et l'article du règlement organique sur l'élection du domnu ne sont que les abus de ces beaux droits d'égalité qui doivent ouvrir la carrière à la capacité, en laissant libres l'opinion et le choix publics. Mais la politique russe sut très-bien profiter de notre égalité de droits publics pour faire parvenir aux premiers grades

de la hiérarchie ses créatures et ses sbires ; car, par un article du règlement imposé par ses baïonnettes, elle monopolisa le domniat pour cette pépinière d'hommes les plus vils et corrompus qu'elle a recrutés comme les instruments de ses desseins.

Remontons encore aux anciens temps.

Le domnu Radu d'Assumati, avant d'être élu chef de l'Etat, n'était qu'un simple particulier, sans aucun titre, et d'une famille très-humble.

Lorsque l'opinion et le choix publics se portaient sur un prêtre, aucune loi n'empêchait ce choix ; aucune classe ou profession n'était exclue de l'élection.

Pierre Rareche, de Moldavie, simple pêcheur, quitta les filets et monta au trône à la voix de son pays, qui l'élut à l'unanimité.

Constantin Cantimir, lorsqu'il fut élu domnu, n'avait que le grade de sardar (sous-lieutenant).

Quant à la durée du domniat, que cet article le fixe pour cinq années, c'est le résultat de l'expérience. Les Roumains ont vu qu'un domnu ne peut gouverner tranquillement et sans opposition orageuse que dans ses premières années. Pourquoi perpétuer un état de choses nuisible, qui nourrit les passions et amène des troubles dont la Russie profite pour exercer ses intrigues, en divisant les boyars et en encourageant ou en humiliant le domnu selon ses vues et les circonstances ? Le Règlement organique fixe pour la vie le domniat. Mais le règlement n'est pas la loi du pays, c'est l'expression de la force. Puis, pourquoi la Russie n'a-t-elle laissé A. Ghica gouverner selon la lettre de ce Règlement ? C'est le caractère de la force et de l'iniquité ; elles ne peuvent pas même reconnaître leurs propres lois.

La responsabilité du chef de l'Etat et son élection parmi toutes les classes de la société ne sont donc ni une imitation ni une tendance à des idées nouvelles, mais un droit très-ancien du pays. Et si on appelle cela de la démocratie, ce ne sont pas les Roumains qui le disent. Pilate demanda au Christ s'il était roi ? — C'est toi qui le dis, répondit le Sauveur.

Les Roumains veulent conserver ; mais, hélas ! on ne leur accorde pas même le droit d'être conservateurs.

« 6^o Diminution de la liste civile. Tout moyen de corruption enlevé. »

Le revenu de l'Etat valaque s'élève jusqu'à 17 millions de piastres (environ 6 millions de francs), et le Règlement organique accorde au domnu une liste qui monte en tout jusqu'à plus de 2 millions de piastres. Dans quel Etat trouve-t-on cette proportion ? En outre, est-ce que la liste civile a jamais été fixée avant 1830, pour la respecter aujourd'hui, par la seule raison qu'elle a été imposée par des baïonnettes aussi protectrices que celles de la Russie ? Pourquoi le cabinet moscovite a-t-il voulu diminuer les revenus de l'Etat et augmenter la liste civile ? Pour tenir la Valachie toujours en arrière ; pour lui couper tout moyen de progrès matériel et intellectuel ; pour corrompre les boyars

par l'appât d'une liste civile et les entraîner à oublier tout devoir national et à n'aspirer qu'au trône par la bassesse et la trahison.

« 7^o Responsabilité des ministres et de tous les fonctionnaires publics. »

Si le chef de l'Etat a toujours été responsable, les ministres et autres fonctionnaires l'ont été à plus forte raison. Dans les anciens temps, le peuple demandait la destitution ou la décapitation même des ministres. Ces temps sont passés ; les Roumains aujourd'hui demandent simplement la responsabilité des fonctionnaires publics devant l'assemblée générale.

« 8^o Liberté absolue de la presse. »

Jamais en Moldo-Valachie n'a existé une loi contre la presse ni aucune censure. Le Règlement organique même n'a pas eu l'effronterie de violer cette liberté. On n'y voit aucun article, aucune allusion touchant la censure. Le général Kisseleff a demandé, en 1830, quelles sont les lois de la Moldavie sur la presse ? Et le divan exécutif lui a répondu que la presse n'a jamais eu aucune autre censure que l'opinion publique ; c'est elle qui ne souffre pas qu'on attaque la religion et la morale. Si le pays n'a jamais connu cette police de la pensée et de la parole qu'on appelle censure, si le Règlement organique même n'en fait aucune mention, les Roumains devaient-ils souffrir dernièrement une censure qui ne date que de quelques années, imposée arbitrairement par Kisseleff, et conservée par le domnu, sous la contrainte d'un ordre verbal du consul russe ?

« 9^o Toute récompense dérivera de la patrie, par ses représentants, et non « du domnu. »

La Moldo-Valachie n'a jamais eu de décorations ou de titres héréditaires. Les récompenses, dans ces deux pays, ne peuvent se décerner qu'en numéraire ou en pension ; elles doivent être, comme elles ont toujours été, l'objet des décrets de l'Assemblée générale qui règle le budget.

« 10^o Droit pour chaque département de choisir ses fonctionnaires ; droit « qui découle de celui que le peuple entier a de choisir le chef de l'Etat. »

Cet article s'explique de soi-même. Il a été en partie respecté par le Règlement organique, et on ne lui a donné plus d'extension que pour enlever toute la responsabilité qui pèse sur le domnu, et pour extirper les moyens de corruption greffés dans ce Règlement.

« 11^o Garde nationale. »

Si l'on a traduit le mot de *pitareî, caminareî, cluceareî*, etc., par *garde nationale*, ce n'est pas la faute des Roumains, mais de ceux qui n'ont point voulu connaître l'histoire de la Valachie. Nous ne nous sommes pas chargés de faire aussi l'éducation de ceux qui, se prétendant hommes d'Etat, se mêlent de critiquer la constitution valaque comme trop libérale, ni de convertir le diable, qui, d'après ce qu'on dit, connaît mieux que tout autre la vérité et ne veut jamais la reconnaître. L'histoire à la main, nous nous adressons à la Porte. La Russie, inspirée par sa grande et cossaque amitié pour le gouvernement ture.

lui a fait concevoir des soupçons et une injuste méfiance de cet article. Mais lorsque la Valachie avait ses *pitareï* et *caminareï*, la Turquie était plus puissante, et les sympathies qu'elle s'acquiert chaque jour de ses populations la rendront assez forte pour ne pas avoir des craintes touchant un droit des Roumains, qui ne le réclament que pour garantir les lois contre l'arbitraire intérieur.

« 12° Émancipation des monastères dédiés aux saints lieux. »

Cette clause n'est pas un article de constitution ; c'est une affaire juridique. Nos pères ont fondé des monastères, des établissements publics pour être l'asile du pauvre, du vieillard, de l'orphelin ; et pour leur assurer la sainteté ainsi que la pratique de ces sentiments et de leurs dernières volontés, les fondateurs et donateurs les ont mis sous le patronage des saints lieux. Mais la cupidité sacerdotale, oubliant de jour en jour le but de ces établissements, poussa leurs tuteurs à s'en rendre propriétaires. Puis ceux-ci, pour se les assurer, se mirent dernièrement sous la protection du Czar. Le consul russe est devenu un second ministre du culte et complice de toutes les spoliations et de tous les abus égouméniaux.

« 13° Émancipation des paysans de la *claca* qui deviennent propriétaires « au moyen de l'indemnité. »

Nous avons donné l'explication de la *claca* (voy. p. 12). C'est un travail pieux et gratuit, c'est une espèce de secours. Nous avons dit comment et depuis quand elle fut imposée comme un devoir d'une vingtaine de journées par an. Mais ces journées, par l'esprit spéculateur et rapace des fermiers et des employés, montèrent au nombre de plus de soixante, et ceux-ci enlevaient au paysan les meilleures journées de chaque saison. *Émancipation de la claca*, c'est comme si l'on avait dit émancipation du secours. De quel droit le Règlement organique et le code de Caragea, qui reconnaissent la liberté du paysan, en ont-ils fait un devoir de servage, en imposant des lois à l'insu et au préjudice de ces hommes libres ? Les mots *serf*, *vassal*, *corvée*, n'ont jamais existé en Moldo-Valachie. Jamais ces mots n'ont été connus dans le vocabulaire des Moldo-Valaques. On a fait de *claca* comme on avait jadis fait en Moldavie de *vecinitate* (voisinage), un équivalent de servage. *Claca*, en Valachie, et *vecinitate*, en Moldavie, voilà les devoirs réciproques entre les pauvres et les riches, pour s'entr'aider, et voilà comment on essaya de les transformer en droit du plus fort, sans pouvoir pourtant rayer ces mots. Tant que *secours* et *voisin* n'auront pas la signification de *serf*, jamais *claca* et *vecinitate* ne signifieront servage.

Par cet article, les Roumains n'ont entendu rien imiter, mais rétablir le paysan dans ses droits, dont il a toujours joui jusqu'à Caragea, et jusqu'en 1830 même. On a accusé cet article de tendance au socialisme ou au communisme. Mais il se borne à rendre au paysan ce qu'il a toujours eu avant l'an 1815, une parcelle de terre : car le rayon du village a toujours été la propriété de la commune. Cette parcelle, usurpée par le code de Caragea et

par le Règlement organique, rendue au paysan, on en a voulu indemniser le propriétaire abusif, pour éviter toutes sortes de malinterprétations et rassurer les esprits. Par cet article, on a voulu plus : on a voulu assurer les grandes propriétés, menacées par le communisme moscovite qui se trouve caché dans le Règlement organique. Les actes du gouvernement provisoire pendant trois mois, les commissaires envoyés dans chaque arrondissement, la convocation d'une assemblée générale pour discuter les vingt-et-un articles, la nomination d'une commission composée de membres égaux représentant les propriétaires et les paysans, pour un travail préparatoire à cette question, tout atteste la loyauté du mouvement et la bonne foi de cet article. Le gouvernement provisoire fut composé d'hommes qui ont toujours professé des sentiments progressifs et équitables ; ce gouvernement fut, pour ainsi dire, l'âme du mouvement. Quel est donc l'acte, quelle est la démarche ou la parole qui ont pu trahir une seule pensée attentatoire à la propriété ? Quel fut le principal but des commissaires envoyés dans les villages et quelles furent les instructions que le gouvernement leur transmettait, sinon d'engager les paysans à l'ordre et au respect de la propriété, par l'explication de la proclamation constitutionnelle, et d'encourager les paysans à cultiver la terre ?

Il est vrai pourtant qu'on a entendu souvent des exaltés prononcer des mots incendiaires qui inquiétaient les propriétaires. Mais qui étaient ces exaltés ? quelles étaient et quelles sont encore leurs relations ? On les voit les amis des Russes, les créatures, les parents de Mavros, d'Odobesco. Il y en a parmi eux qui jouissent dans ce moment de leur liberté au milieu des cosaques ; il y en a même qui sont actuellement des fonctionnaires publics. Et qui sont les hommes proscrits ? Les fidèles à la Porte, les amis des Turcs et de l'ordre, les hommes qui ont tout sacrifié pour sauver le pays de l'anarchie.

« 14° L'abolition de l'esclavage des cigans par une indemnité. »

Voilà le seul article qui n'a jamais existé dans nos anciennes lois. Si c'est un crime de déclarer libres, dans le XIX^e siècle, des hommes qui ont la même religion, des hommes qui ont reçu le même baptême et l'onction comme le prêtre et le roi biblique, nous effaçons cet article de notre Constitution ; nous sommes prêts à complaire à tous ceux qui, dans leur piété, ont la consolation de dire que le cigan doit être esclave, car ce fut par un cigan qu'ils ont été forgés les clous qui attachèrent Christ sur la croix. J'ignore si cet article, en vérité, sent le socialisme, car il sent le Christianisme et l'humanité en Valachie.

« 15° Un représentant de la nation à Constantinople, pris parmi les Roumains. »

Par cet article les Roumains ont voulu renouer avec la Porte leurs véritables relations, et débarrasser le divan d'un espion russe.

« 16° Instruction égale, complète et gratuite pour tous les Roumains des deux sexes. »

Cet article découle du droit de l'égalité politique et civile. Il sent aussi le progrès et la lumière. Mais l'ignorance et l'obscurantisme n'ont jamais été sanctionnés par nos lois, pour être obligés à les respecter.

« 17° Abolition des titres sans fonction. »

Les anciennes fonctions abolies par les beys du Phanar, ils en ont conservé les titres ou les noms, comme nous l'avons dit. Grégoire Ghica, en se proposant de faire des réformes, n'oublia pas cet abus absurde. Mais le règlement organique le conserva, car il ne conserva que ce qui était resté de mal de ce régime destructeur. Où a-t-on vu des absurdités pareilles aux suivantes?

Vous êtes chef de bureau, et on vous donne un titre de boulanger ou fournisseur de pain (*pitar*), fonction qui n'existe plus.

Vous êtes chef d'une section, et on vous donne un titre d'échanson (*pacharnik*), fonction qui n'existe plus.

Vous êtes juge ou président d'un tribunal, et on vous donne souvent un titre militaire turc que les Turcs eux-mêmes ont oublié (*sardar*).

Vous êtes directeur d'un département, et on vous donne le titre de concierge ou de géôlier (*clucéar*), fonction qui n'existe plus.

Vous êtes ministre de l'intérieur, et on vous donne le nom de portier ou d'huissier (*dvornik*), qui veille à la porte, fonction qui n'existe plus.

Vous êtes ministre des finances, et on vous donne le nom de garderobier (*vestiar*), fonction qui n'existe plus.

Vous êtes ministre de l'instruction publique ou des cultes, et on vous donne quelquefois le titre convenable à un janissaire ou à un spahis (*aga*).

Vous êtes chef de l'armée, et on vous donne aussi parfois le titre de grand auteur, grand compositeur de discours (*logothète*).

Enfin on est le laquais du domni ou d'un grand boyar, on est le sous-commissaire de police, ou le *capitan* d'une barrière, et on reçoit en récompense le titre de professeur de style (*concupiste*).

Et toutes ces conséquences-là, la Valachie les doit aux messieurs Villara et Stirbein; car le premier fut grand compositeur de discours (*Logothète*), et le second chef de l'instruction publique.

Est-il quelque chose de plus absurde au monde que ce galimatias de toutes les langues, qui n'atteste aucun droit, aucune noblesse, sinon un état de domesticité des anciens domni, et encore plus des beys du Phanar? Qui ne voit le gros bon sens de cet article 17? Est-ce que les fonctions actuelles ne sont pas assez honorables? Est-ce que leurs noms de *ministres*, de *directeurs*, de *chefs*, de *présidents*, de *juges*, etc., déshonorent ceux qui remplissent ces fonctions, pour en rechercher et en avoir d'autres qui les rangent au nombre des domestiques et des laquais d'un bey phanariote? Y a-t-il de l'aristocratie, de la noblesse. de la boyarie même, dans les titres de concierge, de géôlier, de boulanger, de portier, etc., et y a-t-il de la démocratie ou du socialisme

dans les titres de directeur, de président, de ministre, de capitaine, de major et de général ?

« 18° Abolition des peines corporelles et dégradantes. »

Sur la base de l'égalité politique, les beys du Phanar, à leur manière, nivelaient toutes les classes : ils faisaient appliquer les coups de verges sur le dos du paysan comme sur celui du boyar le plus éminent ; la phalanga s'appliquait de préférence aux pieds du boyar. Un certain boyar, des premières familles, très-récemment, du temps de Grégoire Ghica, a été puni et flagellé à phalanga. Le règlement organique a aboli les peines corporelles et dégradantes pour les boyars ou officiers. La constitution, se basant sur l'égalité politique, les a abolies aussi pour les paysans et les soldats.

« 19° Abolition de la peine de mort, en sentence comme elle l'est en fait. »

La loi condamne à la mort ; mais depuis le temps de Grégoire Ghica on n'a pas pu trouver un bourreau ; car le pays fut purifié de tous les étrangers vagabonds et mercenaires. Depuis ce temps-là, on chercha en vain parmi les indigènes des hommes qui consentissent à se charger d'exécuter la loi ; les mœurs adoucies ne peuvent plus souffrir ni exécutions ni bourreaux. La peine de mort est abolie de fait depuis vingt-huit années ; la constitution l'abolit aussi en sentence, pour l'honneur de la nation et des mœurs.

« 20° Etablissements pénitentiaires. »

« 21° Emancipation des Israélites et égalité politique pour tous les citoyens de toutes les religions. »

Ces deux articles n'ont besoin d'aucune analyse, grâce à l'esprit progressif et fraternisateur du peuple roumain, qui adopta et soutint avec tant d'enthousiasme et tant d'ordre ces 21 articles. Pour ceux qui ont le courage et la mauvaise volonté de combattre ces deux derniers articles, nous leur laissons la gloire d'être vainqueurs. Ils seront bien récompensés par le Czar.

« 22° Convocation immédiate d'une assemblée générale constituante élue pour représenter toutes les classes de la société, et qui sera chargée de rédiger la constitution sur les bases de ces vingt-deux articles, décrétés par le peuple roumain. »

On voit toute la loyauté et toute la bonne foi du mouvement dans ce dernier article. Où en est l'arbitraire ? Où en est le communisme ? Où en sont les symptômes de désordre, quand on proclame des principes qui ont toujours régi le pays, et quand on les soumet à la discussion et à l'approbation des représentants de toutes les conditions et de tous les intérêts ?

